



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 17711

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la baisse du complément retraite fonction publique (CREF) de la mutuelle retraite de la fonction publique (MRFP). Les souscripteurs du régime CREF ont vu leurs prestations baisser de 16 % depuis le 1er janvier 2001. La MRFP s'est transformée en Union des mutuelles des retraites (UNIR), un nouveau régime fondé exclusivement sur la capitalisation, contrairement à la MRFP qui fonctionnait à deux tiers par répartition. Les adhérents n'ont pas eu d'autres choix que de souscrire à ce nouveau régime ou bien de démissionner, ce qui s'est traduit par une perte immédiate d'environ 30 % des droits acquis par le versement des cotisations. Il existe une perte totale de confiance de la part des souscripteurs de l'ancien régime et des procédures pénales ont été engagées à l'encontre de certains administrateurs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Le complément de retraite fonction publique (CREF) était un produit proposé par l'UNMRIFEN (dite « MRFP ») aux fonctionnaires. Ce régime à adhésion facultative fonctionnait pour partie en répartition (60 %) et pour partie en capitalisation (40 %). A l'occasion d'un contrôle de l'IGAS opéré en 1998, il s'est avéré qu'il ne fonctionnait pas conformément à la réglementation posée par l'ancien code de la mutualité. Le problème ne date pas de l'application aux mutuelles des directives « assurances » de 1992. Le précédent gouvernement a été conduit à définir un régime dérogatoire afin de permettre au CREF d'atteindre progressivement un niveau de provisionnement suffisant. Le caractère dérogatoire du dispositif comporte notamment un aménagement du taux d'actualisation retenu pour le calcul des provisions et un niveau minimal de provisionnement fixé à 90 % jusqu'en 2015, puis porté à 95 % en 2020 et enfin à 100 % au plus tard en 2025. Dans ce cadre, les gestionnaires ont élaboré un programme de restructuration qui a notamment transféré les engagements de l'UNMRIFEN à une nouvelle structure mutualiste appuyée par les grandes mutuelles de la fonction publique en conformité avec les dispositions du décret n° 2002-332 du 11 mars 2002 relatif aux opérations collectives de retraite prévues à l'article L. 222-1 du code de la mutualité. Le rapport de solvabilité de cette nouvelle structure, mettant en oeuvre un plan de provisionnement progressif des engagements, fera l'objet de rapports de suivi présentés annuellement à la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Cette structure a été agréée et le transfert a été approuvé par des arrêtés ministériels. Si le plan prévisionnel est respecté par la nouvelle structure qui portera les engagements du CREF, ces choix sont de nature à permettre de sauvegarder les droits des adhérents à ce produit d'épargne retraite.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17711

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3415

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5139